



Code de l'action sociale et des familles

Article R146-29

Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)
Livre Ier : Dispositions générales (Articles R112-1 à D14-10-57)
Titre IV : Institutions (Articles D141-1 à D14-10-57)
Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées (Articles D146-1 à R146-44)
Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées (Articles R146-16 à R146-44)
Sous-section 4 : Plan personnalisé de compensation du handicap (Articles R146-28 à D146-29-3)

Article R146-29

Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 25

Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6, destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

Le plan personnalisé de compensation comporte, le cas échéant, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article L. 112-2 du code de l'éducation.

Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, à la personne chargée de cette mesure, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations.